

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1937/2010

ATAS/874/2010

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 2

du 31 août 2010

En la cause

Madame R_____, domiciliée à Genève

recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis
Glacis-de-Rive 6, 1207 Genève

intimé

**Siégeant : Sabina MASCOTTO, Présidente; Christine BULLIARD MANGILI et
Patrick MONNEY, Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition du 12 mai 2010, qui confirme la décision du 6 avril 2010, en tant qu'elle refuse à l'assurée une mesure cantonale car la formation demandée par la recourante concerne un domaine trop différent de sa formation de base ;

Vu le recours du 2 juin 2010 formé contre deux décisions sur opposition, notamment celle susmentionnée;

Vu le recours complémentaire du 22 juin 2010 par lequel la recourante indique qu'elle n'a pas retrouvé de travail dans son domaine d'activité, malgré de très nombreuses démarches, raison pour laquelle elle souhaite se réorienter dans le domaine du sport ;

Vu la réponse de l'office cantonal de l'emploi 25 juin 2010 qui indique que la recourante n'explique pas les raisons pour lesquelles elle n'est pas d'accord avec la décision sur opposition du 12 mai 2010 relative au refus de prise en charge de la formation Pilates ;

Vu le report de l'audience du 24 août au 31 août 2010 à la demande de la recourante;

Vu le courrier de la recourante du 11 août 2010 indiquant souhaiter retirer son recours et mettre un terme à la procédure;

Attendu qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente

Florence SCHMUTZ

Sabina MASCOTTO

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe ainsi qu'au Secrétariat d'Etat à l'économie le